



N°	1/2
CF-2008-16R1	
Date d'émission	
20 août 2008	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

- Numéro :** CF-2008-16R1
- Sujet :** Amélioration des marges de sécurité opérationnelles au décollage
- En vigueur :** 3 septembre 2008
- Révision :** Remplace la consigne de navigabilité CF-2008-16 publiée le 10 mars 2008.
- Applicabilité :** Tous les avions CL-600-1A11, CL-600-2A12 et CL-600-2B16 de Bombardier.
- Conformité :** Tel qu'il est indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : À la suite de trois récents accidents/incidents où des avions Bombardier CL-600-2B19/CL-600-2B16 ont subi un roulis intempestif au décollage, Transports Canada, Aviation civile (TCAC) a déterminé qu'il était nécessaire d'améliorer encore plus les limites et les procédures du manuel de vol de l'avion (AFM) pour assurer la sécurité de son exploitation, surtout par temps froid ou conditions givrantes.

La version originale de la présente consigne rendait obligatoire la mise en vigueur de limites et de procédures additionnelles dans l'AFM et exigeait que toute liste de vérifications utilisée par les pilotes d'un exploitant reflète pleinement ces procédures. Afin de ne pas compromettre la marge de sécurité opérationnelle au décollage, le respect scrupuleux de toutes les limites et procédures de l'AFM était exigé.

La révision 1 de la présente consigne oblige à modifier la section des limites de l'AFM, modification qui, en plus de conserver les limites et les procédures introduites par les révisions temporaires déjà apportées à l'AFM, exige par ailleurs que les pilotes aient suivi d'ici le 1^{er} novembre 2008 une formation particulière portant sur des procédures de décollage et sur des opérations hivernales améliorées.

Mesures correctives : **Partie I – Modifications à l'AFM**

Dans les 14 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, prendre les mesures suivantes :

1. Modifier l'AFM en y insérant la révision temporaire (TR) pertinente qui suit :

CL-600-1A11 (CL-600) :

PSP 600 (DOT) TR 600/26-2 en date du 7 août 2008
PSP 600-1 (DOT) TR 600-1/22-2 en date du 7 août 2008

CL-600-2A12 (CL-601) :

PSP 601-1A TR 601/30-2 en date du 7 août 2008
PSP 601-1A-1 TR 601/18-2 en date du 7 août 2008
PSP 601-1B TR 601/22-2 en date du 7 août 2008
PSP 601-1B-1 TR 601/17-2 en date du 7 août 2008

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

CL-600-2B16 (CL-601-3A/3R) :

PSP 601A-1 TR 601/29-2 en date du 7 août 2008
PSP 601A-1-1 TR 601/30-2 en date du 7 août 2008

CL-600-2B16 (CL-604) :

PSP 604-1 TR 604/24-2 en date du 7 août 2008

CL-600-2B16 (CL-605) :

PSP 605-1 TR 605/1-2 en date du 7 août 2008

Nota : La présente consigne s'applique à tous les avions Challenger des modèles CL-600, 601, 601-3A/3R, 604 et 605. Si l'AFM d'un exploitant ne figure pas dans la liste ci-dessus, consulter Bombardier Aéronautique.

2. Insérer une copie de la présente consigne dans l'AFM pertinent.
3. Aviser tous les équipages de conduite des modifications apportées à l'AFM par la TR pertinente.

Partie II – Liste des vérifications utilisée par les pilotes d'un exploitant

Dans les 14 jours suivant le 12 mars 2008 (la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente consigne), examiner la « liste des vérifications du pilote » pour assurer que les instructions relatives à la mise en marche du système d'antigivrage de voilure, précisées dans la section des limites de l'AFM, y sont incorporées.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Derek Ferguson
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tophamr@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.